Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7294 relative au défrichement d'environ 0,94 ha de taillis de chênes et de pins, préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de deux lots, à Pissos (40), reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 0,94 ha de taillis de chênes et de pins, préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de deux lots et d'un chemin d'accès le reliant au chemin de Regach à Pissos (Landes);

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et plus précisément au nord-ouest du centre-bourg, au sein d'une zone pavillonnaire de faible densité,

- à environ 500 m à l'ouest du site inscrit « Val de l'Eyre »,

- à environ 400 m au nord-ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Grande et de la Petite Leyre* ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone boisée dont le risque d'incendie de forêt est caractérisé, notamment dans l'atlas départemental des risques d'incendies de forêt réalisé en 2011, qu'il appartient au porteur de projet de prendre en compte et d'intégrer ce risque dans la conception du projet afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées.

Étant précisé que le porteur de projet devra s'assurer avant tout démarrage des travaux du respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement).

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre tout moyen permettant de s'assurer que les travaux de défrichement ne porteront pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, notamment en évitant de débarder en période pluvieuse, et de prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir tout contamination et rejets accidentels par les engins forestiers. Étant précisé que la réalisation de l'opération de défrichement hors période de nidification et de reproduction, contribue à limiter les impacts sur la faune ;

Considérant que le porteur de projet ne fait pas mention du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales envisagé pour le projet, de même que les propriétés, capacités d'infiltration du sol et sous-sol, étant précisé qu'il lui revient de mettre en place une filière de gestion compatible avec ces paramètres ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas desservi par un système d'assainissement collectif, qu'il revient alors au porteur de projet de veiller à ce que les acquéreurs des lots privatifs mettent en place un système d'assainissement individuel permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées et effluents, étant précisé que celui-ci devra êtres conforme aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant que le porteur de projet ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,94 ha de taillis de chênes et de pins, préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de deux lots sur la commune de Pissos, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).